



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

09 MAR 2007

ROUEN, le

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ : 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS TOURRES & Cie

LE HAVRE

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant l'usine de fabrication de bouteilles en verre exercée par la société TOURRES & Cie, 111, rue de la Vallée – 76620 LE HAVRE,

Le courrier du 26 septembre 2006 par lequel la société TOURRES & Cie sollicite une dérogation portant sur la vérification et la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre pour son site du HAVRE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 10 janvier 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 janvier 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 février 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 1^{er} mars 2007,

CONSIDERANT :

Qu'à la date du 26 septembre 2006, la société TOURRES & Cie a présenté une demande portant sur la méthode utilisée de détermination des facteurs de correction appliqués pour tenir compte des pertes et de l'humidité des matières premières,

Que l'exploitant retient une correction de 0,5 % par les justification ci après :

- ☞ la mise en place d'analyses de composition sur les matières premières engendre de nombreuses analyses complexes,
- ☞ le niveau d'incertitude n'est pas sensiblement modifié et respecte l'incertitude maximale tolérée de $\pm 2,5$ %,
- ☞ l'impact de cette correction, présenté comme minime, est estimé à 0,1 %,
- ☞ les coûts des moyens associés sont à comparer à la valeur actuelle des quotas,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des Installations Classées, il convient d'accorder une suite favorable à la demande formulée par l'exploitant,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **S.A.S TOURRES & Cie**, dont le siège social est 111, rue de la Vallée – 76620 LE HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités situées à l'adresse précitée, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins 3 mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

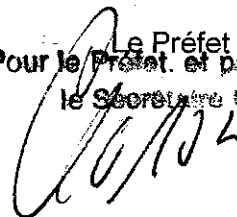
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général.



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 09 MAR. 2007 ..
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation~~
le Secrétaire Général,

Claude MOREL
Claude MOREL

- Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Article 1. OBJET

Une dérogation au paragraphe 4 – Niveaux d'incertitude et origine des données – de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est accordée à la société TOURRES ET COMPAGNIE VERRERIES DE GRAVILLE, dont le siège social est 111 rue de la Vallée – 76600 LE HAVRE, pour son site du Havre, localisé à la même adresse.

Le présent arrêté définit les dispositions dérogatoires accordées pour l'estimation des quantités de matières premières consommées et de leur composition dans le cadre du plan de surveillance des gaz à effet de serre de l'installation.

Article 2. DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL DU 28/07/2005

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, à l'exception des dispositions concernant les données sources fixées dans le tableau du paragraphe 4 – Niveaux d'incertitude et origine des données – de l'annexe VIII de l'arrêté précité.

Lesdites dispositions sont modifiées et remplacées par la prescription dérogatoire suivante.

Article 3. METHODE POUR L'ESTIMATION

La méthode pour l'estimation des quantités de matières premières (carbonates) consommées et de leur composition est définie comme suit :

Exigences	Données sources
Données d'activités	
Incertitude maximale tolérée : $\pm 2,5\%$	Pesées Etat des stocks Cahier des charges du fournisseur (pureté, humidité)